

*La secrétaire d'Etat au budget,*

Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de la comptabilité publique :

*Le sous-directeur,*  
J.-F. BERTHIER

**Arrêté du 28 avril 2000 portant cession  
d'un ensemble immobilier domanial**

NOR : *ECOL0000058A*

Par arrêté de la secrétaire d'Etat au budget en date du 28 avril 2000, est autorisée la cession amiable d'un appartement, d'une superficie totale de 114 mètres carrés, situé 19, Evelyn Road, à Singapour.

Cet immeuble est immatriculé au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro 992-01856 à la rubrique « affaires étrangères (services extérieurs) ».

**Arrêté du 15 mai 2000 relatif à l'organisation du comité  
national d'orientation du service public du Bureau de  
recherches géologiques et minières**

NOR : *ECO10000224A*

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu le décret n° 59-1205 du 23 octobre 1959 modifié relatif à l'organisation administrative du Bureau de recherches géologiques et minières, et notamment son article 10,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le comité visé au premier alinéa de l'article 10 du décret du 23 octobre 1959 susvisé, appelé « comité national d'orientation du service public » dans le présent arrêté, a pour missions :

- de définir les orientations des actions de service public que l'Etat confie au Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- de définir une répartition de la dotation annuelle allouée par l'Etat au BRGM pour qu'il réalise ces missions de service public. Cette répartition distinguera notamment les différents domaines d'activités ainsi que le volume des opérations réalisées à l'initiative des administrations déconcentrées ;
- d'examiner l'utilisation de la dotation de l'année précédente ;
- d'indiquer à la direction du BRGM et au comité scientifique les compétences qu'il apparaît nécessaire que le BRGM développe pour mener à bien les nouvelles missions de service public qui viendront à lui être confiées.

**Art. 2.** – Le comité national d'orientation du service public est présidé par le directeur général de l'énergie et des matières premières ou son représentant. Il se réunit au moins une fois par an.

**Art. 3.** – Sont membres du comité national d'orientation du service public du BRGM :

*Au titre du ministre chargé de l'industrie*

Le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie.

*Au titre du ministre chargé de la recherche*

Le directeur de la technologie.

*Au titre du ministre chargé de l'environnement*

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques.  
Le directeur de l'eau.  
Le directeur de la nature et des paysages.

*Au titre du ministre chargé de l'équipement*

Le directeur de la recherche et des affaires scientifiques et techniques.  
Le directeur des routes.  
Le directeur du transport maritime des ports et du littoral.

*Au titre du ministre chargé de l'intérieur*

Le directeur de la défense et de la sécurité civiles.

*Au titre du ministre chargé de l'agriculture*

Le directeur de l'espace rural et de la forêt.

*Au titre du ministre chargé de la santé*

Le directeur général de la santé.

*Au titre du ministre chargé de la culture*

Le directeur de l'architecture et du patrimoine.  
Le président du comité scientifique du BRGM est également membre du comité national d'orientation du service public.  
Les membres du comité peuvent se faire représenter.

**Art. 4.** – Le directeur général du BRGM assiste aux séances du comité national d'orientation du service public.

**Art. 5.** – Le comité national d'orientation du service public invite à participer aux séances toute personne qu'il décide de convier après avis favorable de la majorité des membres du comité.

**Art. 6.** – Le directeur général de l'énergie et des matières premières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 2000.

CHRISTIAN PIERRET

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ**

**Décret n° 2000-409 du 11 mai 2000 relatif au remboursement des frais engagés à l'occasion du prélèvement d'éléments ou de la collecte de produits du corps humain à des fins thérapeutiques et complétant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)**

NOR : *MESH0020993D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 665-13 et L. 716-9 ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 16-6 et 16-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L. 174-4, L. 323-4 et R. 174-1-8 ;

Vu le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

Vu l'avis de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 12 juillet 1999 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au titre I<sup>er</sup> du livre VI du code de la santé publique (deuxième partie ; Décrets en Conseil d'Etat) sont insérées les dispositions suivantes :

« *CHAPITRE I<sup>er</sup>* »

« *Remboursement des frais engagés à l'occasion du prélèvement d'organes, tissus et cellules ou de la collecte de produits du corps humain, y compris des gamètes, réalisés à des fins thérapeutiques dans les établissements de santé* »

« *Section 1* »

« *Prélèvements effectués sur une personne vivante* »

« *Sous-section 1* »

« *Prélèvements en vue de don* »

« **Art. R. 665-70-1.** – A l'occasion du prélèvement d'éléments ou de la collecte de produits du corps humain à des fins thérapeutiques, l'établissement de santé qui réalise le prélèvement rembourse au donneur, sur production des justificatifs nécessaires, les frais de transport et d'hébergement.

« **I.** – La prise en charge des frais de transport est effectuée sur la base du tarif le moins onéreux du moyen de transport en commun le mieux adapté au déplacement ; les frais de transport par voie aérienne peuvent être pris en charge dès lors que les autres moyens de transport requièrent un temps de trajet supérieur à trois heures.

« Les frais occasionnés par l'utilisation de l'automobile personnelle du donneur ou de la personne qui l'accompagne sont remboursés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 30 du décret n° 92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France. Les frais résultant de l'utilisation d'autres moyens de transport terrestres individuels sanitaires ou non sanitaires ou d'un moyen de transport aérien, en dehors du cas prévu à l'alinéa précédent, sont remboursés si leur prescription est médicalement justifiée par l'état du donneur. La prescription médicale indique le moyen de transport le moins onéreux compatible avec l'état du donneur.

« **II.** – Les frais d'hébergement hors hospitalisation du donneur sont pris en charge sur la base des dépenses réelles engagées, sur présentation des justificatifs nécessaires et dans la limite d'un montant maximal par journée, égal à dix fois le montant du forfait journalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale.

« **Art. R. 665-70-2.** – L'établissement de santé qui réalise le prélèvement prend le cas échéant à sa charge l'indemnisation de la perte de rémunération subie par le donneur.

« L'indemnité pour perte de rémunération est versée sur présentation des justificatifs nécessaires et ne peut être supérieure au double de l'indemnité journalière maximale de l'assurance maladie du régime général prévue à l'article L. 323-4 du code de la sécurité sociale.

« **Art. R. 665-70-3.** – Les dispositions des articles R. 665-70-1 et R. 665-70-2 s'appliquent aux déplacements afférents aux examens et soins qui précèdent ou suivent le prélèvement ainsi qu'aux déplacements effectués pour l'expression du consentement du donneur conformément aux articles L. 671-3, L. 671-5 et L. 673-2 et les auditions par le comité d'experts prévu à l'article L. 671-6.

« **Art. R. 665-70-4.** – Les dispositions des articles R. 665-70-1 à R. 665-70-3 s'appliquent à la personne accompagnant un donneur dont l'état nécessite l'assistance d'un tiers, aux titulaires de l'autorité parentale ou au représentant légal du donneur.

« **Art. R. 665-70-5.** – L'établissement de santé qui réalise le prélèvement prend à sa charge les frais d'examen et de traitement prescrits en vue du prélèvement, la totalité des frais d'hospitalisation, y compris le forfait mentionné à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ainsi que les frais de suivi et de soins qui doivent être assurés au donneur en raison du prélèvement dont il a fait l'objet.

« Pour préserver l'anonymat du donneur, son hospitalisation ne donne lieu à aucune demande de prise en charge, ni aucune transmission d'informations de séjour aux caisses d'assurance maladie, quelle que soit la nationalité du donneur.

« *Sous-section 2* »

« *Recueil d'éléments du corps humain à l'occasion d'une intervention médicale* »

« **Art. R. 665-70-6.** – Lorsque des éléments du corps humain sont recueillis à l'occasion d'une intervention médicale dans les conditions prévues à l'article L. 672-1, l'établissement de santé prend à sa charge les frais d'analyses de biologie médicale prévues aux articles R. 665-80-3 et R. 665-80-4.

« *Section 2* »

« *Prélèvements effectués sur une personne décédée* »

« **Art. R. 665-70-7.** – Les frais de transport du patient d'un établissement de santé vers un autre établissement de santé, en vue d'établir le diagnostic de mort encéphalique et d'effectuer des prélèvements à des fins thérapeutiques, sont à la charge de ce dernier établissement. L'établissement de santé qui effectue les prélèvements prend à sa charge les frais entraînés par le constat du décès du donneur et l'assistance médicale du corps avant le prélèvement.

« De même, les frais de transport du corps d'une personne décédée vers un établissement de santé, en vue d'effectuer des prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques, sont à la charge de cet établissement.

« Dans tous les cas l'établissement qui a procédé au prélèvement assure les frais de conservation et de restauration du corps après l'acte de prélèvement. Il prend, en outre, en charge les frais de restitution du corps du donneur à sa famille dans des conditions telles que celle-ci n'ait pas à exposer de dépenses supérieures à celles qu'elle aurait supportées si le prélèvement n'avait pas eu lieu. »

**Art. 2.** – A la section V du chapitre VI du titre I<sup>er</sup> du livre VII du code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) est inséré un article R. 716-9-2 ainsi rédigé :

« **Art. R. 716-9-2.** – Les établissements de santé déterminent au vu de leur comptabilité analytique, et par type de produit ou élément du corps humain, les coûts des prélèvements à fins thérapeutiques tels qu'ils résultent des articles R. 665-70-1 à R. 665-70-7.

« Selon les cas, ces coûts sont facturés soit à l'établissement qui réalise la greffe ou l'implantation, soit à l'établissement ou organisme autorisé à conserver de la moelle osseuse, des tissus, des cellules ou des produits de thérapie génique ou cellulaire en application des articles L. 672-10 et L. 676-2. »

**Art. 3.** – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 2000.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'emploi et de la solidarité,  
MARTINE AUBRY

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
LAURENT FABIUS

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,  
JEAN GLAVANY

La secrétaire d'Etat à la santé  
et aux handicapés,  
DOMINIQUE GILLOT

La secrétaire d'Etat au budget,  
FLORENCE PARLY